CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.559 du 27 mai 2014

A. 209.483/VIII-8736

En cause : **COUNE** Carole,
Rue du Wérihet 3/22
4052 Beaufays,

contre :

1. **le Bureau de sélection de l'administration fédérale** (SELOR),

2. **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Environnement,
à l'Énergie et à la Mobilité,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

LEDOUX Laurent,
avenue des Traquets 168
1150 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par Carole COUNE qui demande l'annulation de :

" - la décision de la Commission de sélection du SELOR du 25 avril 2013, notifiée le 16 mai 2013, attribuant à la requérante la mention finale «D - Pas apte» dans le cadre de la sélection du Président du Comité de direction pour le SPF Mobilité et Transports (AFG13701) et rejetant ainsi sa candidature pour la suite de la procédure;

- la décision, de date inconnue, de nommer, au 1er juillet 2013, Monsieur Laurent LEDOUX comme Président du Comité de direction pour le SPF Mobilité et Transports";

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par laquelle Laurent LEDOUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu la lettre du 21 janvier 2014 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ Clémentine CAILLET, loco M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 janvier 2014, la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M^me^	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.